

Aide à la complétude de votre déclaration de données 2020

Services de médiation familiale

A compter de février, vous êtes invités à transmettre votre déclaration de données définitives de l'année 2020 relative au fonctionnement de votre service de médiation familiale.

Comme chaque année, ces éléments permettent à votre Caf de procéder à la régularisation du montant de votre subvention annuelle.

L'année 2020 a bouleversé le fonctionnement d'une majorité de services. Aussi et afin de vous accompagner dans la complétude de votre déclaration de données, cette plaquette récapitule les grands principes à retenir pour garantir l'exactitude de vos données.

Ces éléments sont issus principalement des documents de référence en vigueur et disponibles sur le Caf.fr : <http://www.caf.fr/partenaires/impacts-covid-19>

L'impact de la crise sanitaire de la Covid 19 sur votre déclaration 2020 : Principe général

▪ Pour les données d'activité :

Pour les gestionnaires n'ayant pas eu recours au chômage partiel :

Un principe de « reconstitution » de l'activité des périodes les plus perturbées par l'épidémie de Covid est autorisé à titre exceptionnel. Il permet de neutraliser au maximum les impacts de la crise sanitaire dans l'objectif de garantir la pérennisation des services. Ainsi, plusieurs périodes dans l'année 2020 peuvent être distinguées :



Les conditions d'éligibilité et modalités précises sont déclinées ci-après.

Pour les gestionnaires employant des salariés placés en chômage partiel:

Cette dérogation ne s'applique pas car ces structures bénéficient de l'indemnité d'activité partielle.

▪ Pour les données financières :

Pour l'ensemble des gestionnaires, il convient de déclarer les charges et recettes réellement supportées et perçues.

Les données d'activité

Les modalités de déclaration de l'activité varient donc en fonction du bénéficiaire ou non de l'indemnisation au titre de l'activité partielle :

1/ Votre service n'a pas bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

Vous pouvez neutraliser les périodes de fermeture (ou de réduction d'activité) pour reconstituer l'activité 2020 qui n'a pas pu être effectuée.

 **En cas d'activité 2020 supérieure à 2019, vous pouvez déclarer uniquement la réalité de l'activité 2020.**

Aussi et en fonction de votre situation :

▪ Pour la période du 16 mars au 14 juin 2020 :

- Les données d'activité déclarées à la Caf ne doivent pas tenir compte de la fermeture sanitaire afin de garantir le financement sur cette période. **Il est donc considéré que le service de médiation familiale a fonctionné au niveau habituel (comme en 2019) pour le nombre d'interventions.**
- Pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 : prise en compte d'une moyenne sur la période de référence de janvier et février 2020.
- Pour les services n'ayant pas eu d'activité en 2019 et début 2020 : en prenant en compte l'activité moyenne sur une période similaire / équivalente de l'année 2020.

- En contrepartie, il était demandé d'assurer, dans la mesure du possible et dans le respect des règles sanitaires, une offre de service minimum d'accompagnement en distanciel, en adaptant les modalités de contact et l'organisation du travail des équipes.

▪ Pour la période du 15 juin 2020 et jusqu'au 31 juillet 2020 :

- Les services de médiation familiale fonctionnant totalement ou partiellement peuvent continuer à reconstituer leur activité selon les modalités précédentes.
- En revanche, les services qui sont restés fermés après le 15 juin ne peuvent plus bénéficier de ces dispositions. Une exception est possible permettant le maintien du principe de reconstitution après le 15 juin à savoir :
 - Votre équipement / service a été fermé par arrêté préfectoral en raison notamment de l'évolution défavorable du contexte pandémique ou en cas de force majeure lié à la pandémie (exemple : cas de Covid-19).

▪ Pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2020 :

- L'activité effectuée sur cette période est à retenir, c'est-à-dire les interventions réelles effectuées auprès des familles.

▪ Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre :

- En cas de réduction d'activité (partielle ou totale), vous pouvez reconstituer votre activité comme pour les périodes précédentes.

2/ Votre service a bénéficié de l'indemnisation au titre de l'activité partielle

La déclaration de données tient compte de la période de fermeture des équipements, et les données transmises et prises en compte par la Caf reflètent la situation réelle des structures (exemple : service de médiation familiale ayant fonctionné 11 mois au lieu de 12 mois habituellement à cause du confinement).

3/ Pour l'ensemble des gestionnaires



La méthodologie ainsi que le détail des données reconstituées / proratisées peuvent vous être demandés par votre Caf lors de l'étude de votre déclaration puis lors d'un contrôle sur place. En cas de fermeture administrative pour des raisons sanitaires, l'arrêté préfectoral de fermeture sera également à fournir. Pensez à conserver OBLIGATOIREMENT l'ensemble de ces éléments !

Les données financières

- Le principe de reconstitution de l'activité, utilisée en cas de non-indemnisation au titre de l'activité partielle, ne s'applique **en aucun cas** aux données financières, celles-ci doivent correspondre à la réalité des charges et produits de l'exercice 2020.
- L'ensemble des recettes et des charges supportées en 2020 sont à valoriser (loyer, assurance, etc.) dans votre compte de résultat.

- Si vous avez bénéficié d'une indemnité au titre de l'activité partielle :

L'autorité des normes comptables préconise que l'indemnité de chômage partiel soit enregistrée, en diminution des salaires versés, dans le compte 64 – Frais de personnel dans les documents comptables.

Une telle valorisation dans les documents financiers transmis à la Caf aurait pour incidence de diminuer votre total des charges, votre prix de revient et donc potentiellement impacter le montant versé par la Caf. **Il est donc conseillé que l'indemnité puisse être enregistrée dans le compte 79 – Transfert de charges, dans les documents financiers propres à la Caf.**

Ces dispositions ne concernent pas les indemnités journalières de l'assurance maladie pour lesquelles vous pouvez maintenir votre pratique habituelle de comptabilisation.

- Le cas échéant, vérifier la concordance entre les montants inscrits au niveau des comptes 86 - Contributions volontaires et 87 – Contrepartie, contributions à titre gratuit (sommes identiques).
- Le montant de la subvention de la Caf doit être valorisé dans le compte 70623 – Prestation de service reçue de la Caf.

Facilitons nos échanges !

Afin de mieux appréhender la situation de votre service, nous vous recommandons de bien vouloir indiquer dans la zone de commentaire prévue à cet effet et plus précisément au niveau des éventuels contrôles à justifier : tout élément de nature à nous permettre de comprendre l'activité et les données financières déclarées, comme par exemple :

- Avez-vous stoppé totalement ou partiellement votre activité et à compter de quelles dates ?
- Des évolutions ont-elles été effectuées dans votre fonctionnement ?
- Avez-vous proposé un maintien de l'activité physique ou à distance ?
- **Avez-vous bénéficié de l'indemnité d'activité partielle pour vos salariés en 2020 ? Dans quel compte l'avez-vous comptabilisée ?**
- ...

En l'absence d'explications permettant à la Caf d'analyser les évolutions relevées, la déclaration pourra vous être retournée pour recueillir des éléments complémentaires, ce qui entraînera un délai de traitement plus important.

Une question ?

Un conseil ?

Toute l'équipe de votre Caf est à votre écoute !